

N° 188. — DÉCISION du 30 juillet 1869 fixant à 15,000 francs la limite maximum de fonds que le gérant du génie et des ponts et chaussées pourra avoir en caisse.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la décision du 29 décembre 1866 prescrivant la mise à exécution dans la colonie, à partir du 1^{er} janvier 1867, de l'instruction ministérielle du 26 janvier 1866 concernant le fonctionnement du service du génie aux colonies ;

Attendu que, par l'arrêté précité, le service des ponts et chaussées, dirigé par le chef du génie, a été placé sous le système de la régie établie pour le service du génie ;

Considérant l'importance actuelle des travaux des ponts et chaussées exécutés dans la colonie, et l'insuffisance, pour assurer lesdits travaux, des fonds mis à la disposition du gérant du génie et des ponts et chaussées pour les diverses dépenses qu'il est appelé à faire ;

Vu l'article 94 du décret impérial du 31 mai 1862 portant règlement sur la comptabilité publique, ensemble le décret sur le service financier des colonies en date du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCISONS :

ART. 1^{er}. L'article 7 de l'arrêté local du 29 décembre 1866 est modifié ainsi qu'il suit : « La limite maximum de fonds que le gérant pourra avoir en caisse est fixée à quinze mille francs, » au lieu de 10,000 francs, comme il y était dit.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 30 juillet 1869.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : FOURNIER L'ETANG.

N° 189. — ARRÊTE du 31 juillet 1869 déterminant les jours d'audience du tribunal supérieur constitué en tribunal criminel.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu le décret en date du 18 août 1868 portant organisation de